

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des transports et de l'environnement

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 100 – Loi modifiant
diverses dispositions législatives concernant principalement
les services de transport par taxi

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 8 et 9 juin 2016

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2342-20160610

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 8 JUIN 2016	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTION PRÉLIMINAIRE	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	3
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 9 JUIN 2016.....	9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
REMARQUES FINALES	14

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendements adoptés
- II. Amendements retirés ou rejetés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mercredi 8 juin 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 100 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (Ordre de l'Assemblée le 8 juin 2016)

Membres présents :

- M. Reid (Orford), président

- M. Bolduc (Mégantic)
- M. Bonnardel (Granby) en remplacement de M. Lemay (Masson)
- M. Bourgeois (Abitibi-Est)
- M. Daoust (Verdun), ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
- M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M^{me} Vallières (Richmond)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M^{me} Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports, de stratégie maritime, d'électrification des transports et de télécommunications
- M. Simard (Dubuc)
- M. Surprenant (Groulx), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports
- M. Traversy (Terrebonne)

Autres députés présents :

- M. Khadir (Mercier)
- M. Lemay (Masson)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Christian Bisson, coordonnateur du dossier taxi, Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
- M^e Claude Gélinas, Direction des affaires juridiques, Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
- M. Guy Mailhot, directeur du développement stratégique et des communications, Commission des transports du Québec
- M. Christian Daneau, secrétaire de la Commission, Commission des transports du Québec

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 34, M. Reid (Orford) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CTE-056 et CTE-057 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Daoust (Verdun) fait des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, M. Daoust (Verdun) dépose le document coté CTE-058 (annexe III).

M^{me} Ouellet (Vachon), M. Surprenant (Groulx), M. Khadir (Mercier) et M. Bonnardel (Granby) font des remarques préliminaires.

MOTION PRÉLIMINAIRE

M. Bonnardel (Granby) propose :

QUE la Commission des transports et de l'environnement tienne, en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure et avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 100, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi, des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende, dès que possible, le comité ministériel formé des sous-ministres des Transports, des Finances, et du Revenu chargé de conseiller le ministre en amont de l'élaboration du projet de loi n° 100.

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Bonnardel (Granby) retire sa motion préliminaire.

Il est convenu de permettre à M. Lemay (Masson) de participer à la séance.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

À 15 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Ouellet (Vachon) propose les amendements coté Am a et Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bisson de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude des amendements et de l'article 2.

Articles 3 et 4 : Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Article 5 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Gélinas de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M^{me} Ouellet (Vachon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement, de l'amendement et de l'article 6.

Articles 7 à 9 : Les articles 7 à 9 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 10 : M^{me} Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 10.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté à la majorité des voix.

Article 11.1 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 11.1 est donc adopté.

Article 12 : L'article 12 est adopté à la majorité des voix.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté à la majorité des voix.

Articles 14 à 16 : Les articles 14 à 16 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté à la majorité des voix.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté à la majorité des voix.

Article 19 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

M^{me} Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Ouellet (Vachon) retire l'amendement coté Am e.

L'article 19, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 20 et 21 : Les articles 20 et 21 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté à la majorité des voix.

Article 23 : L'article 23 est adopté à la majorité des voix.

Article 24 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 25 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 25, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté à la majorité des voix.

Article 27 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 27.

Article 28 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 28, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 29 et 30 : Les articles 29 et 30 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 31 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 31.

Article 32 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 32, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 33 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 33.

Articles 34 et 35 : Les articles 34 et 35 sont adoptés à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 31 et de l'amendement coté Am 9 suspendue précédemment.

Article 31 (suite) : L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Un débat s'engage.

M. Lemay (Masson) propose l'amendement coté Am g (annexe I).

À 17 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Lemay (Masson) retire l'amendement coté Am g.

Après débat, l'article 31, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 et des amendements cotés Am a et Am b suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Ouellet (Vachon) retire les amendements cotés Am a et Am b.

M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 2, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 33 suspendue précédemment.

Article 33 (suite) : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 33.

Article 33.1 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Mailhot de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Daoust (Verdun) retire l'amendement coté Am i.

M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 33.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6, de l'amendement coté Am c et du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Ouellet (Vachon) retire le sous-amendement coté Sam a.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement Am c porte maintenant la cote Am 13 (annexe I).

L'article 6, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 et de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Article 10 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Ouellet (Vachon) retire l'amendement coté Am d.

L'article 10 est adopté à la majorité des voix.

Article 36 : L'article 36 est adopté à la majorité des voix.

Article 37 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 37, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 38 à 40 : Les articles 38 à 40 sont adoptés à la majorité des voix.

Articles 40.1 et 40.2 : Avec le consentement de la Commission, M. Surprenant (Groulx) propose les amendements coté Am j et Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude des amendements introduisant les nouveaux articles 40.1 et 40.2.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 41 à 50.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Articles 41 à 50 : Les articles 41 à 50 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 50.1 : M^{me} Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Daneau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 51 à 54.

Articles 51 à 54 : Les articles 51 à 54 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté à la majorité des voix.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté à la majorité des voix.

Article 57 : M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} Ouellet (Vachon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Lemay (Masson) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 18 h 32, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Pierre Reid

LC/ag

Québec, le 8 juin 2016

Deuxième séance, le jeudi 9 juin 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 100 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (Ordre de l'Assemblée le 8 juin 2016)

Membres présents :

- M. Reid (Orford), président

- M. Bourgeois (Abitibi-Est)
- M. Daoust (Verdun), ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Lemay (Masson)
- M. Morin (Côte-du-Sud) en remplacement de M^{me} Vallières (Richmond)
- M^{me} Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports, de stratégie maritime, d'électrification des transports et de télécommunications
- M. Simard (Dubuc)
- M. Surprenant (Groulx), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports
- M. Traversy (Terrebonne)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Roy (Bonaventure)

Autres députés présents :

- M. Khadir (Mercier)
- M. Auger (Champlain)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Christian Bisson, coordonnateur du dossier taxi, Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
- M^e Claude Gélinas, Direction des affaires juridiques, Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 45, M. Reid (Orford) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 57 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement coté Sam a, de l'amendement coté Am m et de l'article 57.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 33 et de l'amendement coté Am h suspendue précédemment.

Article 33 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Daoust (Verdun) retire l'amendement coté Am h.

M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 40 minutes.

M. Khadir (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Bourgeois (Abitibi-Est).

Le débat se poursuit.

M. Reid (Orford) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Bisson de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Gélinas de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ouellet (Vachon), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ouellet (Vachon), M. Traversy (Terrebonne) et M. Villeneuve (Berthier) - 3.

Contre : M. Bourgeois (Abitibi-Est), M. Daoust (Verdun), M. H. Plante (Maskinongé), M. Morin (Côte-du-Sud), M. Surprenant (Groulx) et M. Simard (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Reid (Orford) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M^{me} Ouellet (Vachon) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Avec le consentement de la Commission, M. Daoust (Verdun) retire l'amendement coté Am n.

M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} Ouellet (Vachon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 55, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 50, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 20 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 42 minutes.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 21 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Daoust (Verdun) retire l'amendement coté Am o.

À 21 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

M^{me} Ouellet (Vachon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

M^{me} Ouellet (Vachon) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 33, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude des amendements cotés Am j et Am k introduisant les nouveaux articles 40.1 et 40.2 suspendue précédemment.

Articles 40.1 et 40.2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Surprenant (Groulx) retire les amendements cotés Am j et Am k.

Article 27 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 27 et de l'amendement coté Am f suspendue précédemment.

L'amendement est adopté à la majorité des voix. Par conséquent, l'amendement coté Am f porte maintenant la cote Am 16 (annexe I).

L'article 27, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 31 et l'amendement coté Am 9 adoptés précédemment.

Article 31 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Daoust (Verdun) retire l'amendement coté Am 9. Par conséquent, l'amendement Am 9 porte maintenant la cote Am p (annexe II).

M. Daoust (Verdun) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 31, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 57 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 57, de l'amendement coté Am m et du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté à la majorité des voix. Par conséquent, l'amendement coté Am m porte maintenant la cote Am 18 (annexe I).

L'article 57, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Reid (Orford), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Reid (Orford) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Surprenant (Groulx), M^{me} Ouellet (Vachon) et M. Daoust (Verdun) font des remarques finales.

À 22 h 20, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Pierre Reid

LC/ag

Québec, le 9 juin 2016

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

Am I
art 2
(3^e-e-iii)

ARTICLE 2 (sous-paragraphe iii du sous-paragraphe e du paragraphe 3°)

Remplacer dans le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe e du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, proposé par l'article 2 du projet de loi « l'organisme, la personne morale sans but lucratif » par « l'organisme ou la personne morale sans but lucratif ».

ad 2
A

AMENDEMENT

Amd
art 5

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 5 (paragraphe 3°)

Remplacer dans le texte anglais de l'alinéa proposé par le paragraphe 3° de l'article 5, « powered » par « propelled ».

ad 5 te
A

AMENDEMENT

Am3
art 11.1

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11, le suivant :

« **11.1.** L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi est délivré pour une période d'au plus cinq ans et ne peut être ni cédé, ni transféré. Il peut être renouvelé au terme de la période pour laquelle il a été délivré.

L'article 21 s'applique dans les cas d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi. ».

Pour l'application du deuxième alinéa, ne constitue pas une acquisition d'intérêts l'adhésion d'un membre dans une coopérative. ».

adste


AMENDEMENT

Am 4
art 19

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 19 (paragraphe 2°)

Insérer dans le texte anglais du paragraphe 2° de l'article 19 et, après
« upon », de « with a customer ».

accepte
[Signature]

AMENDEMENT

Am5
art 24

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 24

Modifier l'article 24 :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le cautionnement exigé en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa est égal au montant de l'amende prévue pour l'infraction. »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « minimale de 60 jours » par « de 30 jours pour une première récidive et de 90 jours pour toute récidive additionnelle. ».

adep
te
AA

AMENDEMENT

Am 6
art 25

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 25

Modifier l'article 25 :

1° par le remplacement, dans l'article 71.1 qu'il propose, des premier et deuxième alinéas, par l'alinéa suivant :

« 71.1. Un agent de la paix ou un employé autorisé à cette fin par une autorité municipale ou supramunicipale chargée de l'application de la présente loi qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne contrevient au paragraphe 2° de l'article 117 suspend sur-le-champ, au nom de la Société, et pour une période de sept jours :


1° le permis visé à l'article 61 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et dont cette personne est titulaire;

2° dans le cas où cette personne n'est pas titulaire d'un tel permis, son droit d'en obtenir un. »;

2° par le remplacement, dans l'article 71.5 qu'il propose, de « à la saisie » par « dans le cas d'une saisie visée à l'article 71.4 »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

« 71.7. La suspension du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un visé à l'article 71.1 constitue une sanction pour l'application des articles 105 et 106 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

accepté


AMENDEMENT

Am 7
art 28


PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 28

Remplacer l'article 28 par le suivant :

« 28. L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa. ».

adopté


AMENDEMENT

Am 8
art 31

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 31

Remplacer dans le texte anglais du paragraphe 3° de l'article 31, « conduct review » par « assessment ».

accepte


Am 9
Article 31

Projet de loi n° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant principalement les services de transport par taxi

AMENDEMENT

ARTICLE 31

L'amendement coté Am 9 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am P.

AMENDEMENT

Am 10
art 32

PROJET DE LOI N° 100

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI**

ARTICLE 32

Remplacer l'article 32 par le suivant :

« 32. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15° à 17° » par « 15° et 16° à 17° ». »

ad 32
[Signature]

Article 2

1° Remplacer dans le sous-paragraphes i du sous-paragraphes c du paragraphe 3° de l'article 2 de la loi concernant les services de transport par taxi, proposé par l'article 2 du projet de loi « de l'indemnité accordée à un employé d'un ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé suivant la loi sur la fonction publique pour l'utilisation de son véhicule personnel » par « déterminé par règlement du gouvernement »;

2° Remplacer dans le sous-paragraphes g du paragraphe 3° de l'article 2 de la loi concernant les services de transport par taxi, proposé par l'article 2 du projet de loi, « de l'indemnité accordée à un employé d'un ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé suivant la loi sur la fonction publique pour l'utilisation de son véhicule personnel » par « déterminé par règlement du gouvernement »;

3° Insérer, à la fin, « ainsi que le montant déterminé par règlement du Gouvernement ».

Adopté
11/11

AMENDEMENT

Am 12
art 33.1

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 33.1

Insérer, après l'article 33, le suivant :

« 33.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89.1, du
suivant :

« 89.2. Toute décision et tout règlement pris par le gouvernement en vertu
des articles 5.1 et 10.1 fait l'objet d'une consultation préalable ^{publique} de ~~la~~ ^{par}
Commission des transports du Québec ~~qui se déroule dans les délais et selon~~
~~les modalités prévus par le ministre.~~ » _{sur demande du ministre.}

de 3 te


AMENDEMENT

Am #13
part 6

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 6

Remplacer l'article 6 par le suivant :

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« 5.1. Le gouvernement détermine le nombre d'agglomérations et le territoire de chacune d'elles.

Le ministre rend publique cette décision sur le site Internet de son ministère.

« 5.2. Le permis de propriétaire de taxi délivré pour desservir une agglomération est réputé, à la date de la prise d'effet d'une décision du gouvernement en vertu de l'article 5.1, délivré pour desservir l'agglomération déterminée par le gouvernement qui englobe l'ensemble du territoire de l'agglomération indiquée sur le permis à cette date.

Si l'agglomération déterminée par le gouvernement n'englobe qu'une partie de ce territoire, le permis de propriétaire de taxi est réputé délivré pour desservir l'agglomération que le gouvernement détermine. ».

adote
AA

AMENDEMENT

Am 14
art. 37

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 37

Modifier l'article 37 :

1° par l'insertion, au début du paragraphe 2° de l'article 117 qu'il propose, de « offre ou »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° de l'article 117 qu'il propose, du suivant :

« 2.1 ° malgré la suspension de son permis de conduire ou du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 71.1, conduit une automobile lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction, conformément à l'article 71.7; ».

pas de
de

AMENDEMENT

Am15
art 33

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 33

Remplacer l'article 33 par :

« 33. L'article 89.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir » par « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par la présente loi et ses règlements, dans », de « ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en respectant les règles applicables en matière de protection de la vie privée » par « d'assurer une gestion de l'offre de service de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent ~~un~~ permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée. ».

adg
R

page 2 de 2

PROJET DE LOI N° 100

Am^{is}
art

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

4° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« Les ~~modalités~~ modalités du projet pilote doivent être publiés sur le site Internet du ministère et de la Commission au moins ~~15~~ ²⁰ jours avant son entrée en vigueur. »



AMENDEMENT

160
Am X
art 27

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 27

Remplacer l'article 27 par le suivant :

« 27. L'article 79 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 4° et 8° du premier alinéa. ».

adote
A

AMENDEMENT

Am 17
art 31

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 31

1° Remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

«2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.01° déterminer le montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée pour les services de transport rémunérés de personnes par automobile en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 2 et du sous-paragraphe g du paragraphe 3° de l'article 2;

«1.1° fixer, à l'égard des agglomérations que le règlement indique, le nombre maximal de permis pouvant être délivrés par la Commission, identifier des catégories de services et déterminer des conditions;»

2° Remplacer dans le texte anglais du paragraphe 3° de l'article 31, « conduct review » par « assessment ».

adju


AMENDEMENT

Am¹⁸
art 57

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 57

Remplacer l'article 57 par le suivant :

« 57. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*) ou à la date ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 33 et des articles 42 à 44, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ;

2° des dispositions de l'article 13, du paragraphe 1° de l'article 14, de l'article 17, dans la mesure où il concerne l'article 59.3 de la Loi concernant les services de transport par taxi, et de celles de l'article 36, dans la mesure où il concerne le paragraphe 2° de l'article 112.1 de cette loi, qui entreront en vigueur ultérieurement à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

adote


ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés

PROJET DE LOI N° 100

Am 2
art 2

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Amendement

Modifier

Remplacer l'article 2 du projet de loi en supprimant, au paragraphe 3 g), les mots, « et dont le montant total n'excède pas celui de l'indemnité accordée à un employé d'un ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique pour l'utilisation de son véhicule personnel;»

Texte amendé :

- g) le transport offert effectué dans un but d'entraide communautaire pour venir en aide ou accompagner une personne à la condition que ce transport soit offert moyennant une contribution financière qui se limite, quel que soit le nombre de personnes à bord de l'automobile, aux frais d'utilisation de celle-ci.

Retirer
A

PROJET DE LOI N° 100

Am b
art 2

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Amendement

Modifier

Remplacer l'article 2 du projet de loi en supprimant, au paragraphe 3 c) i. les mots, « et dont le montant total n'excède pas celui de l'indemnité accordé à un employé d'un ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique pour l'utilisation de son véhicule personnel;»

Texte amendé :

- i. le transport offert moyennant une contribution financière qui se limite, quel que soit le nombre de personnes à bord de l'automobile, aux frais d'utilisation de celle-ci qui ont été fixés par le conseil d'administration de l'organisme.

Retiré
AD

Am C
Article 6

Projet de loi n° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant principalement les services de transport par taxi

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'amendement coté Am C a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 13.

PROJET DE LOI N° 100

Am^(c) 13
Samia

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.



Sous- Amendement

Modifier l'article 6 du projet de loi en ajoutant après le mot «détermine», les mots «par règlement»

Texte amendé :

5.1 Le gouvernement détermine par règlement le nombre d'agglomération et le territoire de chacune d'elles.

Retiré
A

PROJET DE LOI N° 100

Amd
art 10

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Amendement

Modifier l'article 10 du projet de loi en ajoutant l'alinéa suivant :

«Tout changement effectué en vertu du premier alinéa doit avoir au préalable fait l'objet d'un avis d'intention du ministre adressé à la Commission et incluant le nombre de permis et les agglomérations visées. Toute modification doit aussi être faite sur recommandation écrite de la part de la Commission, basée sur une étude de l'offre et des besoins. Ces documents sont publics et disponibles sur le site Internet de la Commission.»

Retiré
A

PROJET DE LOI N° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Ame
art 19.

Amendement

Supprimer le ^{troisième} ~~deuxième~~ paragraphe de l'article 19.

Retiré


Am f
Article 27

Projet de loi n° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant principalement les services de transport par taxi

AMENDEMENT

ARTICLE 27

L'amendement coté Am f a été adapté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 16.

Amig
art 31

Retiré
A

Amendement

Projet de loi n° 100

**Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant
principalement les services de transport par taxi**

Article 31

Ajouter au premier alinéa de l'article 31 le paragraphe 8° :

« 8° par la suppression au paragraphe 9° des mots « quant aux connaissances toponymiques et géographiques ainsi que celles concernant les connaissances usuelles, les habiletés, les aptitudes et les comportements requis »

AMENDEMENT

Am h
art 33

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 33

Remplacer l'article 33 par :

« 33. L'article 89.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir » par « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par la présente loi et ses règlements », de « ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

Retiré


Am i
art 33.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 33.1

Insérer, après l'article 33, le suivant :

« 33.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89.1, du suivant :

« 89.2. Toute décision et tout règlement pris par le gouvernement en vertu des articles 5.1 et 10.1 fait l'objet d'une consultation préalable de la Commission des transports du Québec qui se déroule dans les délais et selon les modalités prévus par le ministre. ».

Retirer
AB

Amendement

Projet de loi n° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant
principalement les services de transport par taxi

Amj
art 40.1

Article 40.1.

Insérer, après l'article 40 du projet de loi, l'article 40.1. :

« **40.1.** Le Code de la Sécurité routière est modifié par l'insertion, à la fin de l'article 4 :

« **emportiérage** » : un préjudice subie lorsqu'un cycliste heurte une portière ouverte inopinément par un automobiliste. »

Retiré
AA

Amendement

Am K
art. 40.2

Projet de loi n° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi

Article 40.2.

Insérer, après l'article 40 du projet de loi, l'article 40.2. :

« **40.2.** L'article 167 du Code de la Sécurité routière est modifié par la suppression des mots « en mouvement » »

Note explicatives

Voici l'article en question :

167. Pour l'application du présent titre, un accident est un événement au cours duquel un préjudice est causé par un véhicule routier en mouvement.

Retardé
[Signature]

PROJET DE LOI N° 100

Amel
art 50.1

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

article 50.1

Amendement

Après l'article 50 du projet de loi, ajouter le suivant :

Règlement sur les services de transport par taxis

50.1 Remplacer l'article 25, alinéa 2 de ce règlement par celui-ci

«Malgré l'exigence de la cloison prévue au paragraphe 3 du premier alinéa, peut également être utilisé sans cloison une automobile ou un véhicule dont le châssis n'a pas été modifié si son empattement mesure plus de 330 centimètre. IL en est de même d'un véhicule de plus de 3 500 kg, s'il est visé au paragraphe 2 du 2^e alinéa de l'article 22, même s'il n'est équipé que de deux roues motrices.»

Rejeté


Sam a
Am h
Article 33

Projet de loi n° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi


SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 33

L'amendement à l'article 33 du projet de loi est modifié par l'insertion

après les mots " qui exploitent tout permis ",
les mots suivants :

« , ce qui repose sur la nécessité pour toute
personne opérant un taxi, de disposer d'un
permis selon les définitions fournies aux
articles 4 et 24 ~~de la loi~~, » »

Rejeté


PROJET DE LOI N° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Samb
Amh
art 33

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 33 du projet de loi en ajoutant le paragraphe suivant :

4° Ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :

Les détails et modalités du projet pilote doivent être publiés sur le site Internet du ministère et de la Commission au moins ~~45~~ jours avant son entrée en vigueur.

~~45~~
45

Rejeté
AR

AMENDEMENT

Amn
art 33

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 33

Remplacer l'article 33 par :

« 33. L'article 89.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir » par « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par la présente loi et ses règlements, dans », de « ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en respectant les règles applicables en matière de protection de la vie privée » par « , d'assurer une gestion de l'offre de service de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent ~~des~~ permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée. ».

4°

Retiré
AA

PROJET DE LOI N° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Sam 2
Am 0
art 33

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 33 du projet de loi en ajoutant le paragraphe suivant :

54^o Ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :

Toute personne, avant de pouvoir bénéficier d'un projet pilote au sens du présent article, doit régulariser, s'il y a lieu, sa situation auprès de Revenu Québec, notamment en ayant payé au préalable tout arrérage de taxes ou impôt exigible en vertu des lois fiscales du Québec.

Rejeté
AA

AMENDEMENT

Amo
art 33

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 33

Remplacer l'article 33 par :

« 33. L'article 89.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir » par « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par la présente loi et ses règlements, dans », de « ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en respectant les règles applicables en matière de protection de la vie privée » par « d'assurer une gestion de l'offre de service de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent ~~en~~ permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée. ».

Retiré
AA

page 2

PROJET DE LOI N° 100

Am⁰
art

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

4° remplacer le troisième alinea par le suivant :

« Les détails et modalités du projet pilote doivent être publiés sur le site Internet du ministère et de la Commission au moins ~~15~~ ²⁰ jours avant son entrée en vigueur. »

Retiré
Re

PROJET DE LOI N° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Samd
Am 15
art 33

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 33 du projet de loi en ajoutant le paragraphe suivant :

5^o Ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :

Tout chauffeur qui offre un service de transport rémunéré de personne par automobile dans le cadre d'un projet pilote doit détenir un permis de conduire de la classe 4c, une voiture immatriculé T et les assurances correspondantes tels qu'exigé aux travailleurs de l'industrie du taxi.

Rejeté
PP

PROJET DE LOI N° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Samb
Am15
art 33

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 33 du projet de loi en supprimant le deuxième paragraphe.

Rejeté
[Signature]

AMENDEMENT

Am p.
art 31

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 31

1° Remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

«2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.01° déterminer le montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée pour les services de transport rémunérés de personnes par automobile en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 2;

«1.1° fixer, à l'égard des agglomérations que le règlement indique, le nombre maximal de permis pouvant être délivrés par la Commission, identifier des catégories de services et déterminer des conditions;»

2° Remplacer dans le texte anglais du paragraphe 3° de l'article 31, « conduct review » par « assessment ».

~~am p.~~
~~AA~~

Retiré
AA

PROJET DE LOI N° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Samà

Am m

art 57

Sous amendement

Modifier l'amendement remplaçant l'article 57 en remplaçant les mots, «l'article 33», par les mots «les articles 25, 33, 37, 38 et 39»

Rejete
A

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Commission-Jeunesse du Parti libéral du Québec. *Mémoire sur le projet de loi n° 100*. Mai 2016. 28 p. Déposé le 8 juin 2016. CTE-056
- Regroupement des organismes de personnes handicapées région 03 (ROP-03). *Avis sur le Projet de loi n° 100 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi*. 1^{er} juin 2016. non paginé. Déposé le 8 juin 2016. CTE-057
- Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. [Proposition d'amendement – article 57 – projet de loi 100]. 1 f. Déposé le 8 juin 2016. CTE-058